ne pourra être ordonnée pour une durée de plus d'une année, et le délégué n'aura le droit de visiter ce mineur dans le domicile de ses parents ou dans celui de la personne chez laquelle il aura été placé par eux, plus d'une fois par mois, sauf autorisation spéciale du président.

En cas de décès ou d'empêchement du délégué, son remplaçant sera désigné par ordonnance du président du tribunal d'enfants.

Art. 24. — En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence, ou d'absence non autorisée du mineur en liberté surveillée, les parents, tuteur, gardiens ou patron doivent prévenir sans retard le délégué qui en informe le président du tribunal pour enfants et adolescents.

Art. 25. — La mise en liberté surveillée des mineurs de 13 ans qui peut être ordonnée par la chambre du conseil conformément à l'art. 6, sera régie par les dispositions des articles précédents.

Art. 26. — Les art. 67, 68 et 69 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 68. — S'il est décidé qu'un mineur de plus de 13 ans et de moins de 16 ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une colonie correctionnelle, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il pourra lui être fait défense de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle.

Art. 68. — Le mineur âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge et qui sera prévenu de crimes, sera jugé par les tribunaux correctionnels qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.

Art. 69. — Dans tous les cas où le mineur âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 16 ans.

Art. 27. — Dans chaque tribunal, le greffier tiendra un registre spécial, non public, sur lequel seront inscrites toutes les décisions concernant les mineurs de moins de 18 ans.

Art. 28. — Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis du Conseil supérieur des prisons, déterminera les mesures d'application de la présente loi.

Ce règlement fixera notamment le taux et les conditions des allocations qui pourront être accordées aux personnes, hôpitaux ou hospices, et institutions charitables auxquels des mineurs auront été confiés par l'application de la présente loi.

La loi sera mise en vigueur six mois après l'insertion au *Journal officiel* du règlement d'administration publique.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Tentative d'assassinat. — Expertise mentale.
Condamnation de l'accusé. — Affaire Gauthier.

Sentirait-on, décidément, la nécessité de rendre à la peine sa fonction naturelle et nécessaire ? Peut-on espérer voir restaurer la répression dans les limites raisonnables qui lui appartiennent? Il semble qu'il y ait des indices. Dans ces derniers mois, la chambre des appels de police correctionnelle de Paris a prononcé, contre certains délinquants dangereux et très coupables, de véritables peines, des peines « pour tout de bon ». Cette tendance paraît s'affirmer jusqu'en Cour d'assises, où le jury, — le jury de la Seine lui-même, — semble mieux comprendre la haute mission que la loi lui confie. Chose incroyable! quelques condamnations ont été prononcées contre des assassins coupables de crimes passionnels. En vérité, est-ce que le sentimentalisme romantique, les paradoxes des journalistes et des faiseurs de comédie exerceraient moins d'empire sur la conscience des juges, et reviendrait-on aux idées saines qui peuvent seules assurer l'efficacité des peines sociales? Voici que des médecins aliénistes, eux-mêmes, répudient à leur tour les théories pseudo-scientifiques qui, pendant trop longtemps, ont jeté le trouble dans la conscience de tous ceux qui sont chargés de rendre la justice criminelle et qui ont tant contribué à énerver la répression. Ce sont là d'heureux symptômes qu'il importe de ne pas laisser passer sans les signaler. Ce mouvement, encore imprécis, se continuera-t-il? Il le faut espérer. C'est encore le seul moyen d'éviter une réaction violente et aveugle qu'un plus long abandon de la discipline sociale rendrait inévitable.

Ces réflexions nous sont suggérées par une affaire Gauthier que la Cour d'assises de la Seine a jugé le 23 février dernier (1).

Un monsieur Gauthier possédait un moulin, assuré au *Phénix*; ce

(1) *Gazette des tribunaux*, du 24 février 1912.

moulin brûla et la Compagnie refusa de payer l'indemnité, en soutenant que l'accusé ne s'était pas conformé aux conditions de la police. Le tribunal de Sancerre d'abord, la Cour de Bourges ensuite, déclarèrent en effet que cette compagnie ne devait rien.

Ce procès banal causa une profonde impression sur l'esprit du fils du plaideur malheureux, qui, depuis lors, n'a cessé de protester contre ce qu'il a toujours considéré comme une intolérable injustice. Il se jeta dans les procédures compliquées et stupides, injuria les magistrats et les prit à partie; mais il poursuivit d'une haine particulière la Compagnie *le Phénix*. Il la diffama dans des affiches qu'il promenait sur son dos dans la rue, et dans des prospectus qu'il distribuait lui-même à la porte de ses bureaux. En vain on lui offrit de lui payer une partie de l'indemnité du sinistre, cette offre généreuse ne fit que l'exaspérer, il voulait tout ou rien. On se décida alors à le poursuivre, et sa fureur s'en accrut encore. Enfin, le 7 septembre dernier, cet énergumène tira un coup de revolver sur M. Matignon, directeur de la Compagnie, au moment où celui-ci montait dans un fiacre découvert. Heureusement M. Matignon se sentant sérieusement menacé, s'était fait garder par un agent de police qui, se précipitant sur l'agresseur, put le désarmer avant qu'il eût tiré un second coup, et l'empêcha ainsi de consommer le crime qu'il avait longtemps médité.

Ces plaideurs obstinés sont bien connus au Palais. On les regarde d'ordinaire comme des maniaques toujours ennuyeux et très souvent dangereux. A l'audience de la Cour d'assises, Gauthier a donné les marques les plus claires de son exaltation. Sans être éloquent, il parle avec faconde et il en abuse pour raconter toutes les péripéties de ses procès, au moins comme il les comprend. Il déclare avec emphase être devant « le peuple », auquel il dénonce les injustices et les crimes dont il se prétend la victime. D'ailleurs, il n'exprime aucun regret de l'acte qu'il a commis : il avoue n'avoir aucun motif de haine contre M. Matignon, qu'il ne connaît même pas; il l'a frappé parce qu'il personnifie la Compagnie *le Phénix*. Mais il tient à affirmer qu'il a voulu le tuer, qu'il n'a point tiré en l'air pour attirer l'attention sur lui, et sur ses malheurs, il a bien visé au cœur et s'il a manqué son coup, ce n'est pas de sa volonté. Cette diatribe furibonde a duré presque deux heures d'audience.

Certes on pouvait craindre que cette affaire se terminât par un acquittement. Il y a quelques mois encore un pareil accusé fût probablement sorti libre de la Cour d'assises. Il n'était ni un voleur ni un malhonnête homme; sa vie, en dehors de cette aventure, paraît

avoir été honorable, et c'est ce qu'est venu affirmer un ancien député du comité duquel il avait fait partie. Sans doute, il s'était fait justice à lui-même, et s'était rendu coupable d'une tentative d'assassinat après tout accomplie très lâchement; mais on connaît l'inlassable indulgence du jury de la Seine pour ces sortes de justiciers. Enfin, le juge d'instruction avait soumis l'accusé à une expertise médico-légale, et on connaît la réponse que faisaient hier encore, dans de semblables cas, les aliénistes. La théorie de la responsabilité limitée leur fournissait la réponse commode qui paraissait concilier tous les intérêts.

Or, les choses se sont passées tout autrement.

M. Roubinovitch est venu déposer, et, avec la grande autorité que lui donne non seulement sa science, mais encore le calme de sa parole, il a affirmé, posément mais catégoriquement, que l'accusé, bien que débile d'esprit, appartenait à la justice sociale. Comme on lui demandait si cet homme, dont l'exaltation était évidente, ne devait pas être rangé dans la classe des demi-fous, il a répondu, avec toute la clarté désirable, qu'il ne voulait entrer dans aucune controverse scientifique ou métaphysique touchant cette théorie célèbre, mais qu'il refusait de répondre à la question qui échappait à sa compétence scientifique. Et cette remarquable déposition s'est en quelque sorte résumée dans un court échange de demandes nettes et de réponses claires. Au ministère public qui lui demandait : « l'accusé, s'il était acquitté, pourrait-il être interné dans un asile d'aliénés? », M. Roubinovitch a répondu : « Non ». Et à l'avocat qui lui demandait : « l'enverriez-vous en prison? » il a répliqué simplement : « Oui ».

Voilà qui est bien et qui remet beaucoup de choses à leur vraie place. Certes cet accusé était peut-être un détraqué; il l'est même si on veut certainement. C'est un débile d'esprit, on peut en demeurer d'accord. Mais il sait ce qu'il dit, il comprend ce qu'il fait, son intelligence est capable de saisir les conséquences de ses actes, et il peut être intimidé par la peine. Il appartient donc au droit répressif, il faut le condamner sans rigueur excessive, mais avec la sévérité nécessaire pour qu'il ne soit pas tenté de récidiver et tout autant et plus encore, peut-être, pour que son exemple puisse servir aux autres dégénérés qui seraient tenté de l'imiter.

Quand on fait entendre ainsi au jury des paroles de bon sens, on est sûr d'être entendu de lui. Après M. Roubinovitch, M. le substitut du procureur général Matter a soutenu l'accusation comme elle devait l'être et comme il fallait qu'elle le fût. Aussi, malgré les efforts de Me Nollent, son défenseur, le verdict a reconnu l'accusé

coupable et la Cour d'assises l'a condamné à six années de réclusion, à dix années d'interdiction de séjour et un franc de dommages et intérêts que Me Poultier avait demandé au nom de M. Matignon.

Cette sentence n'est pas aussi énergique qu'on pourrait encore le souhaiter, mais on ne peut pas espérer que les tribunaux reviendront brusquement aux peines nécessaires. Nous étions allés si loin dans la voie de l'indulgence imbécile! Soyez sûrs cependant que si des exemples comme celui-ci se multipliaient, si ces prétendus justiciers savaient qu'ils n'échapperont pas à la répression, si ces demi-fous avaient la certitude que leurs crimes seraient suivis d'une peine inévitable, les crimes de cette nature deviendraient infiniment moins fréquents.

Poursuites contre les prêtres *(suite)*.

L'abbé Meurgey avait apposé une affiche et, pour ce fait, s'était vu condamner par le tribunal de police de Gévrey-Chambertin; l'abbé Perier avait déchiré une affiche, et, pour ce fait, avait été condamné par le tribunal de Castelnaudary à 6 francs d'amende; mais la Cour de Cassation a cassé l'un et l'autre de ces jugements, et a reconnu que ces deux prêtres n'avaient fait que ce que la loi leur permettait de faire. Il ne sera pas inutile de montrer que la Cour suprême maintient ainsi, avec fermeté, les principes libéraux que la République a fait pénétrer dans notre droit public.

Les diverses monarchies qui se sont succédé en France, au XIXe siècle, n'ont pas été précisément favorables à la liberté de l'affichage. Elles semblent même avoir nourri une défiance toute particulière contre ce mode de propagande de la pensée humaine. La Restauration avait tout simplement soumis l'affichage au visa de la censure, moyen qui avait au moins le mérite de la simplicité et de la franchise. Le Gouvernement de Juillet supprima cette censure, seulement il la remplaca par la prohibition pure et simple de l'affichage de tout écrit politique, moyen qui n'était pas plus libéral, et qui était au moins aussi efficace. Le rapporteur de la loi de 1830 qui avait établi ce nouveau système, le justifiait par la nécessité de rassurer les esprits timides qu'une liberté dangereuse aurait pu effrayer jusqu'à leur faire regretter la censure! D'ailleurs, les affiches qui n'avaient aucun caractère politique, les réclames industrielles et commerciales, qui pouvaient cependant paraître inoffensives pour la sûreté publique et la solidité des trônes, étaient, en fait, livrées à l'arbitraire des préfets et des maires, qui, par des arrêtés, les avaient à peu près ramenées au régime de la censure préalable. Cette législation a duré jusqu'à la grande charte de l'affranchissement de la presse, à cette loi de 1881, qui sera l'honneur durable des vrais libéraux qui ont fondé la République dans notre pays. Les arrêts de la Cour de Cassation viennent de montrer qu'elle ne souffre pas qu'on tourne ses prescriptions, et qu'elles garantissent la liberté de tous, même celle des curés, et ce n'est pas rien!

Le maire de Corcelles-les-Citeaux aurait-il sur la liberté de l'affichage les mêmes préventions que les gouvernements monarchiques? Nous ne savons, mais il a pris un arrêté dont l'art. 7 était ainsi conçu : « Aucune affiche de particulier ou autre ne pourra être apposée sur les édifices publics de la commune, murs des monuments publics, du cimetière, du presbytère, de la maison commune, murs des jardins, du pont à bascule, du lavoir, magasin à pompe, etc. ». Évidemment cet administrateur n'est pas favorable à la diffusion des affiches dans sa commune.

Or, d'autre part, M. l'abbé Meurgey, ayant quelque communication à faire à ses paroissiens, avait apposé une affiche sur les murs du cimetière. Que disait-elle? L'arrêt ne le rapporte pas et nous l'ignorons, mais on peut présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'elle devait avoir un caractère entaché de cléricalisme. Quoi qu'il en soit, l'abbé se vit citer devant le tribunal de simple police de Gévrey-Chambertin, pour avoir contrevenu à l'arrêté de M. le maire, et il fut incontinent condamné à vingt sous d'amende. C'est ce jugement que la Cour de Cassation vient d'annuler.

Il était, en effet, tout à fait illégal. La loi de 1881 a rendu absolument libre l'affichage de tous écrits, même des écrits politiques ou cléricaux. Or, les maires n'ont pas le droit de défaire une loi, et il leur est absolument interdit de restreindre, par leurs arrêtés, les libertés que le législateur a garanties et voulu garantir aux citoyens. Comme le dit excellemment l'arrêt de la Cour suprême, « la liberté de l'affichage étant consacrée par la loi, l'autorité municipale ne peut, même dans l'intérêt de la tranquillité publique, édicter, en se fondant sur ses pouvoirs de police, aucune disposition qui aurait pour effet de porter atteinte à cette liberté. » Ce raisonnement est clair autant que décisif.

Pourtant, la poursuite avait cherché à y échapper, en invoquant la loi du 27 janvier 1902, qui permet aux préfets et aux maires d'interdire l'affichage « sur les édifices et monuments ayant un caractère artistique ». Malheureusement, M. le maire de Corcelles-les-

Citeaux avait prohibé l'affichage sur tous les édifices de la commune, sans distinction, tous généralement quelconques. Or, il était difficile d'admettre que toutes les constructions municipales de ce village eussent un caractère artistique. Nous ne doutons pas du goût parfait de ceux qui les ont édifiées, mais il ne faut pas exagérer; quelle que fût l'admiration que le maire eût pour la commune qu'il administre et quel qu'ait pu être son patriotisme local, il est impossible de penser qu'il s'illusionne au point de croire que les murs du jardin, le pont à bascule, le lavoir, le magasin de la pompe et enfin le mur du cimetière sont parmi ces œuvres d'art qui ne doivent point être déshonorées par quelques affiches. Et tel a été en effet le sentiment de la Cour de Cassation.

Cet arrêt ne fait, d'ailleurs, que confirmer une jurisprudence antérieurement établie. La Cour suprême ne souffre décidément pas qu'on tourne sur ce point la loi de 1881 et que, sous quelque prétexte que ce soit, les préfets et les maires portent atteinte à la liberté de l'affichage que le législateur a voulu établir. Quelques-uns estimeront peut-être qu'il est bien fâcheux que cette liberté profite à un curé. Mais qu'y faire?

Le cas de l'abbé Périer, curé de Fendeille dans l'Aude, était différent. Apercevant sur les murs de son église une affiche électorale qui ne lui parut pas suffisamment cléricale, cet ecclésiastique la déchira. Le tribunal de Castelnaudary pensa qu'il s'était ainsi rendu coupable de la contravention prévue par l'art. 17 de la loi de 1881 et lui infligea 6 francs d'amende.

Il y avait deux raisons de douter de l'exactitude de cette condamnation, l'une ne valait rien, mais l'autre était excellente.

On a dit d'abord que la contravention n'était pas légalement constituée, parce que l'art. 17, dont le tribunal avait fait application, ne punit le fait de lacérer une affiche que si elle est « apposée ailleurs que sur les propriétés de ceux qui ont commis la lacération ». Les propriétaires, auxquels il faut assimiler l'usufruitier ou le locataire unique d'une maison, ont le droit d'interdire l'apposition des affiches commerciales ou politiques sur l'édifice qui leur appartient ou qu'ils habitent. Et, avant la séparation, la Cour de Cassation avait jugé qu'un curé, qui avait sur le presbytère, sinon un droit ayant tous les caractères de l'usufruit, du moins un droit spécial de jouissance, possédait comme conséquence de ce droit, la faculté de lacérer les affiches qui y étaient apposées. Or, a-t-on dit, les curés ne sont aujourd'hui ni propriétaires, ni usufruitiers des églises, mais les lois les mettent à leur disposition pour l'exercice du culte; comme autrefois sur le

presbytère, le prêtre a maintenant sur l'édifice cultuel un droit spécial de jouissance. Ce droit tel quel, indéterminé dans sa nature, mais qui a une existence légale certaine, leur permet d'interdire l'apposition de toute affiche sur les murs de ce monument, et, si on en a apposé une, de détruire le placard. On a ajouté que le droit de police que la Cour de Cassation reconnait aux curés, tout en refusant de l'appeler par son nom, les autoriserait encore à faire disparaître une affiche qui peut avoir le caractère d'une véritable offense pour le culte auquel l'église est consacrée.

Ces raisons ne nous paraissent point convaincantes, et la Cour suprême n'y fait, avec raison, aucune allusion dans son arrêt. Il serait très douteux, en admettant que le curé possède un certain pouvoir de police dans son église, qu'il puisse, en vertu de ce droit, déchirer des affiches apposées sur les murs extérieurs de cet édifice. Le droit de police imparfait que la jurisprudence lui reconnaît, n'a pour but que de lui permettre d'exercer paisiblement et avec dignité son ministère sacerdotal, mais un placard, apposé à l'extérieur, ne trouble pas les cérémonies religieuses. D'autre part, il ne paraît pas non plus qu'on puisse invoquer le droit que la loi de 1907 confère aux ministres du culte et aux fidèles sur les édifices consacrés au culte catholique. Ce droit, si mal défini, si précaire à défaut d'association cultuelle, n'est ni un droit de propriété, ni un droit d'usufruit, ni un droit de louage, ni même un droit comparable à celui que possédait autrefois un curé sur son presbytère. Le prêtre occupe l'église, il peut y exercer son ministère, on ne peut l'en expulser, il a la faculté d'y célébrer toutes les cérémonies du culte, mais il semble impossible d'admettre qu'il puisse, en vertu de ce droit d'occupation simplement tolérée, s'opposer, comme le ferait le propriéraire, à l'apposition d'une affiche sur les murs extérieurs de l'édifice.

Mais une seconde raison est beaucoup meilleure. L'art. 16 de la loi de 1881 décide expressément que les affiches électorales peuvent être placardées sur les édifices publics, « autres que ceux consacrés aux cultes ». Ce dernier membre de phrase fut ajouté au texte, lors de la discussion de la loi, sur un amendement de Batbie qui ne voulait pas que, même avec l'agrément de l'autorité ecclésiastique, ou des fabriques, on put afficher sur les églises des placards « dont l'effet serait souvent de porter atteinte à la liberté des cultes ». Cette raison n'a pas cessé d'être vraie, même depuis la séparation, et la loi de 1905 s'est bien gardée en effet d'abroger expressément cette disposition. Elle ne l'est pas plus abrogée tacitement. La prohibition d'afficher sur la muraille des édifices consacrés aux cultes se concilie au con-

traire parfaitement avec le caractère spécial que cette loi de 1905 d'abord, celle de 1907 ensuite, ont reconnu à ces églises. Elles demeurent, comme auparavant, consacrées au culte; aujourd'hui, comme autrefois, il est décent de défendre de placarder sur leurs murailles des affiches politiques, où les différents partis, et les candidats de couleurs variées, s'injurient copieusement, les uns les autres, dans un style qui est un peu négligé sans doute, et petitement académique, mais qui est ordinairement très expressif.

Donc, la prohibition d'afficher sur les murs des églises subsiste encore. A la vérité, elle n'a pas été sanctionnée par la loi. Mais la Cour de Cassation a jugé depuis longtemps que ces affiches, ayant été apposées illégalement, ne sont plus protégées par l'art. 17 de la loi sur la presse. L'afficheur qui les colle ne s'expose à aucune peine, mais celui qui les déchire n'en doit non plus subir aucune. Voilà pourquoi l'abbé Périer n'avait commis aucune contravention, et pourquoi la Cour suprême a annulé le jugement qui l'avait condamné. Ce n'est pas parce que sa qualité de curé lui donnait un droit particulier qu'il a pu détruire les placards posés sur l'église de Fendeille, mais parce que ce droit appartenait à tout le monde, c'est le droit de la police, de vous, de moi, d'un fidèle quelconque. Un électeur socialiste peut, sans encourir aucune peine, arracher une affiche apposée sur un édifice cultuel par un candidat de la bourgeoisie repue; un radical socialiste peut lacérer la profession de foi que le candidat « des nobles et des curés » a placée sur cet édifice. Par la même raison, M. l'abbé Perrier a pu légitimement déchirer et lacérer l'affiche électorale qui lui déplaisait et qu'on avait collée sur l'église de sa paroisse.

Il ne s'agissait plus d'affiches, mais de musique, si je puis ainsi parler, dans le cas qui a amené M. l'abbé Ferlay devant le tribunal de simple police de Saint-Héand; mais lui aussi a été acquitté.

Cet abbé a fondé depuis quelques mois un patronage dans la commune de Saint-Priest-en-Jarez, petit village de la Loire. Puis il avait choisi parmi les jeunes adolescents qui fréquentaient cet établissement ceux qui lui semblaient avoir des dispositions spéciales pour l'art musical et leur avait distribué... des tambours et des clairons. Trois fois par semaine, il les réunissait le soir vers les huit heures pour les répétitions, et, de temps en temps, organisait des sorties, évidemment bruyantes, à travers les rues et les routes de la localité.

Vous sentez bien que ce patronage, ces tambours et ces clairons étaient catholiques. Et le fait était d'autant plus grave qu'il y avait à Saint-Priest une autre société dont les clairons et les tambours étaient parfaitement laïques.

M. le maire de Saint-Priest a des préférences évidentes pour cette dernière société; aussi crut-il devoir intervenir, et, dans un arrêté en date du 23 septembre 1911, il décida, tout d'abord, que les sonneries de clairons et les batteries de tambours seraient à l'avenir prohibées sur toute l'étendue de la partie agglomérée de la commune; ensuite que toute demande d'ouverture d'une école de tambours et de clairons dans la partie non agglomérée, devrait être adressée à la mairie et faire connaître l'identité du directeur, le nombre approximatif des adhérents, ainsi que les jours, heures et lieu exacts des répétitions; qu'enfin des permissions spéciales de sortie sur la voie publique pourraient être accordées, à titre exceptionnel, aux sociétés qui en feraient la demande.

Cet arrêté, bien qu'il fût général, fut notifié surabondamment à l'abbé Ferlay. Celui-ci ne paraît pas avoir voulu entrer en lutte avec M. le maire, ni avoir songé un seul instant à braver son autorité légitime. Il ordonna à ses élèves de ne plus se faire entendre sur la voie publique, ni même dans la cour enclose de murs du patronage, et, pour obéir à l'arrêté, il sollicita l'autorisation de jouer dans les rues de Saint-Priest, exceptionnellement, le jour où le patronage devait se rendre à une fête religieuse à Saint-Heand. Mais je ne vous étonnerai peut-être pas beaucoup en vous disant que cette autorisation fut refusée par le maire, et vous ne serez sans doute pas très surpris d'apprendre que quelques jours après, le même maire accueillait favorablement une semblable requête qui lui avait été adressée par la société des tambours et des clairons que n'infestait pas le cléricalisme.

Eh bien, cette attitude pleine de respect envers l'autorité civile ne devait pas préserver M. l'abbé Ferley du fâcheux procès-verbal. Le 4 octobre dernier, à 8 h. 15 m. du soir, alors que la salle était fermée et même paraît-il par de doubles portes, le garde champêtre pénétrait dans le domicile du curé et du vicaire et constatait que les élèves du patronage sonnaient du clairon et battaient du tambour, ce qui, d'après lui, garde champêtre, d'après M. le maire de Saint-Priest et d'après les conclusions formelles du ministère public près le tribunal de police de Saint-Heand, constituait une contravention à l'arrêté du 23 septembre,

Celui qui écrit ces lignes a habité pendant six années une maison sise dans le faubourg d'une ville et proche du lieu où se tenait l'école des tambours et des clairons d'un régiment d'infanterie. Il a subi ce voisinage pendant six années! Ces batteries inharmoniques sur des caisses raisonnantes, ces éclats sauvages dans des tubes de

bronze, lui ont inspiré la haine la plus robuste de ce genre de conservatoire, et il est naturellement disposé à compatir au sort des habitants paisibles de Saint-Priest affectés de deux écoles où se cultive cette manière de sport musical. Plus qu'aucun autre il serait volontiers sans indulgence pour l'abbé Ferlay! Il y a de petits oiseaux à Saint-Priest, et il couvre leur jolies voix par ces bruits sauvages! Qu'un ecclésiastique joue de l'orgue dans son église; qu'il touche de l'harmonium; qu'il enseigne à des élèves le violon, le hautbois, la flûte, même le piston, le trombone et l'ophicléide, on peut le comprendre et le tolérer. Mais, sans y être contraint par les lois ou la nécessité, embrasser la profession de tambour-major! Toutefois le cri de ma conscience juridique parle plus haut que mes passions, et je suis contraint d'avouer que l'abbé Ferlay n'a commis aucun acte légalement punissable.

Il est en effet certain, en doctrine et en jurisprudence, que si les maires peuvent réglementer et même interdire, dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique, de jouer d'instruments bruyants sur les voies et dans les lieux publics, s'ils peuvent subordonner à une autorisation préalable la sortie des musiques et des fanfares en corps, ils sont sans pouvoir pour établir aucune prohibition lorsque les citoyens jouent d'un instrument de musique quelconque, séparément ou ensemble, dans une maison particulière ou dans un domicile privé. L'arrêté du maire de Saint-Priest avait interdit les batteries de tambours et les sonneries de clairons, dans toute l'étendue de la commune agglomérée. S'il avait entendu par là prohiber l'usage de ces instruments sur les rues, routes et places de son village, cet arrêté était légal, mais le directeur du patronage n'y avait point contrevenu. Si, au contraire, il avait prétendu les interdire même dans le domicile privé du curé, il avait outrepassé ses droits de police, son règlement était nul, et, pour cette cause encore inapplicable à l'abbé Ferlay. Dans l'une et l'autre hypothèse, on ne pouvait donc le condamner.

Mais si, sur ce point, le jugement du tribunal de simple police de Saint-Heand mérite d'être entièrement approuvé, il est impossible de ne pas faire certaines réserves sur d'autres doctrines juridiques qui sont affirmées par le même jugement. Ainsi il accuse le garde champêtre de s'être rendu coupable de violation de domicile, en pénétrant dans le patronage, et il ne nous paraît pas du tout certain que cet officier de police judiciaire ait commis ce délit. Mais il y a plus. Pour démontrer que l'arrêté du maire de Saint-Priès est illégal, le juge de police argumente du fait que l'autorisation refusée au patronage de

l'abbé de sortir en corps sur la voie publique avait été accordée à la société concurrente des tambours, et qu'ainsi le maire aurait violé le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, et fait un arrêté qui n'était pas général. Or, la jurisprudence de la Cour de cassation est nettement contraire à cette doctrine. Elle reconnaît sans doute qu'un arrêté serait illégal s'il n'interdisait qu'à une seule société de jouer sur la voie publique; la prohibition doit nécessairement s'appliquer à toutes sans exception. C'est en ce cas qu'il serait vrai de dire que l'arrêté ne serait pas général. Mais la Cour suprême décide ensuite que les tribunaux judiciaires n'ont aucun droit d'apprécier l'opportunité des autorisations accordées ou refusées aux uns ou aux autres. Si l'arrêté du maire de Saint-Priest n'avait interdit qu'aux tambours de l'abbé de faire leur tintamarre sur la voie publique, il aurait été illégal. Mais il avait soumis toutes les sociétés du village au même traitement légal. Les tambours laïques ne pouvaient se faire entendre en public qu'en obtenant une autorisation, aussi bien que les clairons cléricaux. Tous étaient donc égaux devant le texte municipal, il était donc valable et obligatoire. Maintenant que l'autorisation fût accordée à toutes les autres sociétés et refusée seulement à celle du curé, la Cour suprême ne voit là rien que de très régulier. Je ne dis pas que cette doctrine soit parfaitement satisfaisante au point de vue d'une logique rigoureuse, mais elle est consacrée par une jurisprudence constante.

Quoi qu'il en soit, il résulte de ce jugement et de cette jurisprudence qu'un citoyen a le droit, dans son domicile, de battre du tambour et de sonner du clairon toute la journée. Or je déclare hautement n'avoir aucun respect pour cette liberté, qui troublant au plus haut point la liberté des voisins paisibles, n'est pas garantie par les principes reconnus et proclamés par la déclaration des droits de l'homme. Je sollicite fermement des pouvoirs compétents qu'ils rangent ces écoles parmi les établissements incommodes et dangereux, dangereux, car ils peuvent conduire les pauvres voisins à l'aliénation mentale et au suicide. Je conseille, en tous cas, à ces malheureux auxquels on inflige ce supplice immérité d'entendre taper sur les tambours des coups répétés, de demander aux auteurs responsables de tous ces bruits intempestifs de formidables dommages et intérêts, et, s'ils ont l'audace d'invoquer pour leur défense leur prétendu droit, de leur faire une rigoureuse application de la théorie de l'abus du droit! Jamais elle n'aura reçu une plus juste et plus raisonnable utilisation!

Interrogatoire subi a l'étranger en vertu d'une commission rogatoire. Loi du 7 décembre 1897.

Le tribunal correctionnel de la Seine vient de résoudre, par un jugement de 26 février dernier (*Gazette des tribunaux* du 7 mars 1912), des difficultés intéressantes relatives aux interrogatoires subis à l'étranger en vertu de commissions rogatoires délivrées par un juge d'instruction français. Les solutions que ce jugement a données paraissent très juridiques, et il ne semble même pas qu'elles puissent faire l'objet de controverses vraiment sérieuses. Mais il n'en est pas moins utile de les signaler à l'attention des praticiens et des jurisconsultes qui s'occupent de droit international.

Un sieur Annez était impliqué dans des poursuites à l'occasion d'une affaire financière, et il était alors en Belgique. Or, M. le juge d'instruction Larcher, voulant lui éviter une arrestation immédiate, ne délivra point contre lui un mandat d'amener, et, par une mesure toute de bienveillance, se contenta de donner une commission rogatoire au juge d'instruction de Bruxelles à fin de l'interroger. Cet interrogatoire eut lieu en effet, mais il faut croire qu'il ne parut pas disculper Annez, car il fut renvoyé devant le tribunal correctionnel sous l'inculpation d'infraction à la loi sur les sociétés. A l'audience, avant tous débats, Annez a demandé l'annulation de l'instruction suivie contre lui, en se fondant sur l'irrégularité de l'interrogatoire que lui avait fait subir le magistrat belge. A l'appui de sa prétention, il soutenait, d'abord, qu'un magistrat français n'est point autorisé à adresser une commission rogatoire à un juge étranger à fin de procéder à un interrogatoire; en second lieu, que cet interrogatoire n'avait pas été fait selon les formes établies, à peine de nullité, par la loi du 7 décembre 1897.

La première raison était évidemment inadmissible. Il est très vrai que le Code d'instruction criminelle n'a pas donné au juge d'instruction le droit de faire interroger l'inculpé par voie de commission rogatoire. Cette procédure n'est autorisée que pour l'audition des témoins. Cela veut dire, simplement, que ce code est mal fait et fort incomplet, ce qui n'est point une révélation nouvelle. Mais, depuis longtemps, la jurisprudence a corrigé sur ce point ses imperfections; et, comme cette pratique ne diminue en rien les garanties de la liberté de la défense, et qu'elle n'a fait naître aucun abus, elle n'a soulevé non plus aucune protestation. D'ailleurs, elle est au fond favorable aux inculpés. Si, par scrupule juridique, on déclarait que

le juge d'instruction saisi de l'affaire peut seul procéder à l'interrogatoire, ce juge serait forcé de mander devant lui tous ceux sur lesquels peut peser une inculpation, même la moins sérieuse. En lui ordonnant de venir dans son cabinet, par un mandat de comparution, il le forcerait à un déplacement long, coûteux, et certainement très désagréable. Le mal serait pire si, pour éviter ce déplacement, le magistrat rendait un mandat d'amener, et faisait ainsi arrêter l'inculpé pour qu'il puisse être interrogé dans les formes établies par l'article 100 du Code d'instruction criminelle. Aujourd'hui, surtout, que les juges d'instruction sont souvent saisis de plaintes injustifiées par les parties civiles, il est bien préférable de permettre au juge chargé de procéder à l'instruction, de commettre un autre magistrat pour entendre l'inculpé afin que celui-ci puisse fournir ses explications avec le moins de dérangement possible et se justifier ainsi de l'accusation qui pèse sur lui.

Or, ce droit qui appartient à un juge d'instruction de déléguer ses pouvoirs pour interroger l'inculpé, cesse-t-il d'exister parce que la délégation devrait être adressée, non plus à un autre juge d'instruction français, mais à un magistrat étranger et particulièrement à un magistrat belge? On n'aperçoit aucune raison sérieuse de le croire. Il semble même que les motifs pratiques pour permettre ces commissions rogatoires soient plus puissantes encore. Si l'on n'admettait pas leur validité, en effet, il faudrait forcer l'inculpé à venir de l'étranger, c'est-à-dire de très loin, pour subir un interrogatoire devant le juge français, ou obliger à former contre lui une demande d'extradition régulière.

On peut faire remarquer, il est vrai, que les conventions diplomatiques ne prévoient pas d'ordinaire ces commissions rogatoires, et que, spécialement, les traités conclus entre la France et la Belgique, ne visent que celles qui ont pour but, en matière répressive, d'entendre les témoins, et de saisir les pièces à conviction, mais non d'entendre un inculpé. Mais, comme l'a remarqué avec raison le jugement du tribunal de la Seine, ce silence d'une convention intervenue entre deux pouvoirs souverains, ne crée aucun droit aux particuliers et les inculpés n'ont aucun titre pour s'en prévaloir. Sans doute, puisque le traité d'extradition est muet, rien n'oblige les magistrats étrangers à accepter et à accomplir la mission qui leur est confiée de procéder à l'interrogatoire, mais si, par courtoisie internationale, et avec le consentement exprès ou tacite de leur gouvernement ils consentent à y procéder, il n'existe aucune raison juridique pour prétendre que cet interrogatoire est irrégulier et peut entraîner la nullité de la procédure.

La seconde question soulevée par les conclusions déposées au nom de Annez, était plus délicate. Étant donné que le magistrat étranger peut légalement procéder à un interrogatoire en exécution d'une commission rogatoire, doit-il procéder dans les formes de la loi du 7 décembre 1897? Le jugement pose en principe qu'il n'y est pas tenu. Il invoque en ce sens le traité d'extradition franco-belge du 15 août 1874, dont l'article 13 porte qu'il sera donné suite par les officiers compétents, aux commissions rogatoires « en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu. » Cette disposition manifesterait clairement la volonté des gouvernements des deux pays de maintenir et d'appliquer, en cette matière, la règle *locus regit actum*. Or, ce qui est vrai des commissions rogatoires à l'effet d'interroger les témoins, ne l'est pas moins de celles délivrées pour interroger un inculpé. On ajoute que le gouvernement français interprète si bien le traité en ce sens que, dans une lettre adressée au procureur général de la Cour de Paris, le Garde des Sceaux, le 6 janvier 1898, décidait que le magistrat français qui reçoit, par voie diplomatique, une délégation pour procéder à un interrogatoire, doit se conformer à la procédure prescrite par la loi de 1897.

Ces raisons sont fortes. Quelques-uns penseront peut-être cependant qu'elles ne font pas disparaître tous les doutes. La loi de 1897 a été faite pour protéger la liberté de la défense, et parce que le législateur a estimé que cette liberté pouvait être compromise par un interrogatoire fait à l'improviste, hors la présence d'un défenseur, et sans que l'accusé connaisse les charges qui ont été recueillies contre lui. Or, le danger est le même, pour la défense, soit que l'interrogatoire ait été subi en France, soit qu'il y ait été procédé à l'étranger. Il s'agit ici sans doute de simples formes, mais de formes qui ont essentiellement un caractère d'ordre public. On l'a si bien compris que l'article 10 de la convention de La Haye, du 14 novembre 1896, décide expressément que « l'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire appliquera les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre. Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, même non prévue par la législation de l'État requis, pourvu que la forme dont il s'agit ne soit pas prohibée par cette législation ». Il semble que cette disposition a été faite précisément pour le cas qui nous occupe. Il est vrai qu'elle ne vise que les commissions rogatoires en matière civile et commerciale, mais n'y a-t-il pas même raison de décider en matière répressive ou plutôt n'y a-t-il pas alors un *a fortiori?*

Donc, si dans l'espèce le juge belge n'avait pas observé les formes de la loi de 1897, nous ferions peut-être des réserves. Mais, en fait, justement, les deux magistrats français et belge avaient eu, l'un et l'autre, la très grande et très louable prudence de se conformer à la convention de La Haye, et les formes de la procédure criminelle française avaient été observées. En effet, dans sa commission rogatoire, M. Larcher avait eu soin de dire qu'il commettait le juge de Bruxelles « à l'effet d'interroger Annez, en se conformant à la loi française du 8 décembre 1897, qui donne le droit à l'inculpé de ne répondre qu'avec l'assistance d'un conseil ». Et, au bas de la délégation se trouvaient copiés les articles 3 et 10 de la loi de 1897. En conséquence, le juge d'instruction de Bruxelles avait demandé à l'inculpé s'il avait fait choix d'un défenseur, et celui-ci avait répondu : « Je reconnais que vous m'avez donné lecture de la commission rogatoire, vous déléguant aux fins de ma mise en prévention du chef d'infraction à la loi des sociétés. Je me réserve d'y répondre par un mémoire écrit, que je vous remettrai, après avoir consulté mon avocat et pris plus complète connaissance, par la voie du greffe, des faits qui me sont imputés par ladite commission rogatoire. »

On conviendra, après cela, que cet inculpé avait mauvaise grâce à soutenir que la liberté de sa défense avait été violée parce qu'on n'avait pas observé les formes de la loi française. Comme le dit parfaitement le jugement : La déclaration par l'inculpé qu'il avait reçu lecture de la commission rogatoire (laquelle précisait expressément qu'il avait le droit de ne répondre qu'avec l'assistance d'un défenseur et reproduisait même le texte de l'article 3 de la loi de 1897) démontrait que la formalité imposée par cet article 3 avait été accomplie et était une mention non équivoque de cet accomplissement.